GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 1)

Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?

R.1 Mon nom est Lise Mauviel et je suis Directrice, réglementation et budgets.

Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?

R.2 Oui.

Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?

R.3 Mon témoignage a pour but de fournir les raisons justifiant l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-112 en ce qui a trait au projet d'extension du réseau et de raccordement de l'usine de Fortress Cellulose Spécialisée (« Fortress ») de Thurso (« projet Thurso »), faisant présentement l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Régie dans le dossier R-3839-2013. Ce témoignage a aussi pour but de présenter à la Régie les demandes de Gazifère quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014.

Q.4 Est-ce que Gazifère demande à la Régie d'approuver l'ajout d'une exclusion (facteur Y) à la formule de mécanisme incitatif et quels sont les motifs justifiant cette demande?

R.4 Oui, Gazifère demande l'ajout d'une exclusion à la formule en ce qui a trait à l'impact sur le coût de service du projet Thurso qui fait présentement l'objet d'une demande d'autorisation préalable puisqu'il s'agit d'un projet d'investissement supérieur à 450 000$.

Étant donné que la réalisation du projet Thurso entraîne des coûts importants et que ces coûts ne font pas partie de la formule de mécanisme incitatif, Gazifère demande l'autorisation d'ajouter au calcul du revenu requis de distribution de l'année témoin 2014, à titre d'exclusion, l'impact sur le coût de service relié aux investissements en capital associés à ce projet et ce, afin d'assurer la récupération de l'ensemble de ces coûts dans ses tarifs. En effet, il s'agit d'un projet d'extension du réseau de distribution dont le coût est évalué à plus de 5 000 000$ dans le but de desservir une seule usine. Conséquemment, étant donné l'ampleur des montants en cause et le raccordement d'un seul client, sans l'ajout de cette exclusion dans le cadre du mécanisme incitatif de type plafonnement de revenus, Gazifère

pourrait se retrouver devant une situation de manque à gagner alors qu'elle est en droit de récupérer ces coûts qui font partie intégrante de son coût de service, le tout conditionnellement à l'approbation de ce projet par la Régie. Il est important de noter qu'un projet d'extension de cette envergure pour raccorder un seul client n'est pas du tout pratique courante chez Gazifère. Au contraire, c'est probablement la première fois qu'un tel projet se présente pour Gazifère, ce qui fait en sorte que la formule de mécanisme incitatif ne comprend pas de coûts associés à ce type de projet.

Veuillez vous référer à la pièce GI-1, document 2, pour le calcul détaillé de l'impact sur le coût de service du projet Thurso selon les investissements en capital prévus pour ce projet dans la demande d'autorisation préalable. Veuillez aussi vous référer à la pièce GI-1, document 3, pour le détail du manque à gagner provenant de la réalisation de ce projet si la Régie n'approuvait pas la demande de Gazifère d'ajouter une exclusion à la formule afin de tenir compte de l'impact du projet Thurso sur son coût de service. En effet, les deux scénarios suivants peuvent être envisagés, à titre illustratif. Si Gazifère était en position d'excédent de rendement en fin d'année en raison des gains de productivité mis en place au cours des dernières années et que la Régie n'avait pas approuvé une exclusion à la formule pour le projet Thurso lors de l'établissement des tarifs en début d'année, le manque à gagner provenant de la réalisation du projet tel qu'établi à la pièce GI-1, document 3, page 1 de 2, ligne 27, viendrait diminuer ou éliminer cet excédent de rendement alors que ces gains de productivité ne devraient pas être utilisés pour supporter le coût de service d'un tel projet. D'autre part, si Gazifère n'était pas en position d'excédent de rendement en fin d'année et que la Régie n'avait pas approuvé une exclusion lors de l'établissement des tarifs en début d'année, Gazifère subirait un manque à gagner provenant de la réalisation de ce projet du montant retrouvé à la pièce GI-1, document 3, page 1 de 2, ligne 27. Il est donc primordial que la Régie approuve cette exclusion pour que Gazifère réalise ce projet.

Q.5 Quelles sont les raisons pour lesquelles Gazifère fait cette demande à la Régie dans une phase distincte du dossier tarifaire plutôt que de la soumettre en même temps que la demande de modification de ses tarifs déposée habituellement au mois d'août?

R.5 D'une part, Gazifère fait cette demande en parallèle avec sa demande d'autorisation préalable puisque la réalisation du projet Thurso est conditionnelle à l'obtention non seulement de l'autorisation préalable de la Régie mais aussi à l'obtention de son approbation quant à l'ajout d'une exclusion à la formule afin de tenir compte de l'impact de ce projet sur le coût de service de Gazifère dans l'établissement de ses tarifs 2014. Advenant le cas où la Régie n'approuvait pas cette exclusion, Gazifère ne procèdera pas à l'extension de son réseau jusqu'à l'usine de Fortress à Thurso. En effet, dans une telle éventualité, Gazifère ne serait pas en mesure d'atteindre un rendement raisonnable sur son investissement (voir réponse à la question 6, à la page 3 du présent document).

D'autre part, afin d'assurer le respect de l'échéancier prévu pour la réalisation du projet Thurso, la mise en gaz naturel à l'usine de Fortress doit être effectuée en décembre 2013 au plus tard. Les travaux de construction nécessaires pour réaliser le projet doivent donc débuter au plus tard en août 2013. En conséquence, Gazifère doit obtenir la décision de la Régie à l'égard de la présente demande avant la fin juillet 2013. Or, puisque la décision relative à la modification des tarifs est habituellement rendue en décembre de chaque année, Gazifère se devait de soumettre la présente demande dans le cadre de la phase 1 de ce dossier.

Q.6 Quels sont les critères devant être pris en considération pour justifier l'ajout d'une telle exclusion?

R.6 Selon Gazifère, les critères suivants doivent être considérés :

1. le rendement raisonnable auquel Gazifère a droit à l'égard de son investissement ;
2. l'obligation de Gazifère de desservir l'usine de Fortress au gaz naturel ;
3. le bénéfice que cet investissement aura sur les autres clients de Gazifère ; et
4. l'impact positif qu'aura ce projet sur l'environnement.

1) <u>Le rendement raisonnable auquel Gazifère a droit à l'égard de son investissement</u>:

Gazifère doit avoir l'opportunité d'atteindre un rendement raisonnable à l'égard de son investissement associé au projet Thurso. Selon l'impact de ce projet sur le coût de service retrouvé à la pièce GI-1, document 2, Gazifère doit récupérer un montant de 515 701 $

(ligne 1, colonne 11) de revenus requis dans ses tarifs pour lui permettre d'obtenir un rendement net de 169 320 $ (ligne 1, colonne 12) sur son investissement associé à cette extension de réseau ainsi que de récupérer tous les autres coûts reliés aux investissements en capital associés à ce projet.

Or, l'application de la formule de mécanisme incitatif, sans l'ajout d'une exclusion à la formule, accorderait uniquement 561,93$ de revenus requis à Gazifère pour ce projet, soit un seul client * 561,93 $, tel que retrouvé à la pièce GI-17, document 2, page 2 de 2, ligne 54, révisé le 12 décembre 2012, requête 3793-2012 (cause tarifaire 2013).

En conséquence, il va sans dire que si la Régie n'approuve pas cette exclusion, Gazifère n'aura aucun intérêt à procéder à cet investissement majeur. En effet, dans une telle éventualité, Gazifère ne sera pas en mesure d'atteindre un rendement raisonnable sur son investissement, ce qui explique pourquoi la réalisation du projet Thurso est conditionnelle non seulement à l'obtention d'une autorisation préalable de la Régie mais aussi à l'approbation de l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif.

Afin de permettre à Gazifère d'atteindre un rendement raisonnable sur cet investissement ainsi que de récupérer les autres coûts associés au projet Thurso, la Régie doit approuver l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif.

2) <u>L'obligation de Gazifère de desservir l'usine de Fortress au gaz naturel</u> :

En vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), Gazifère a l'obligation de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution (article 77 de la Loi). Dans le cas où la personne intéressée n'est pas desservie par le réseau, comme c'est le cas pour l'usine de Fortress, cette dernière peut demander à la Régie d'ordonner à Gazifère d'étendre son réseau dans le territoire où s'exerce son droit exclusif et la Régie peut dispenser le distributeur de donner suite à une telle demande si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur (articles 78, alinéa 1, et 79, alinéa 1, de la Loi). Une dispense peut également être accordée par la Régie

si, en donnant suite à cette demande, le distributeur compromet la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise (article 79, alinéa 2, de la Loi).

Or, dans le cas qui nous occupe et considérant les obligations qui découlent des dispositions législatives qui précèdent, Gazifère a accepté de donner suite à la demande de Fortress et de desservir son usine en vertu d'une entente intervenue avec cette dernière le 8 avril 2013 (voir Requête 3839-2013, GI-1, document 1.3) dont les termes et conditions permettent d'assurer la rentabilité du projet Thurso, cette entente étant conditionnelle à l'obtention de l'autorisation préalable de la Régie pour la réalisation de ce projet. De plus, tel que mentionné dans la demande d'autorisation préalable soumise à la Régie pour ce projet ainsi qu'au point 4) de la présente réponse, Gazifère considère que l'intérêt public requiert que le projet Thurso se réalise afin de permettre à un client industriel important d'avoir accès au gaz naturel comme source d'énergie avec tous les avantages que procure son utilisation sur l'environnement. Enfin, la Régie doit approuver une exclusion à la formule de mécanisme incitatif de Gazifère afin d'éviter que cette dernière ne compromette la rentabilité de son entreprise en donnant suite à la demande de Fortress. C'est la raison pour laquelle l'entente conclue avec Fortress est également conditionnelle à l'approbation de cette exclusion par la Régie.

3) <u>Le bénéfice que cet investissement aura sur les autres clients de Gazifère</u> :

Sur une base isolée, le projet Thurso, tel que démontré dans la demande d'autorisation préalable, dossier R-3839-2013, est rentable. Toutefois, si on tient compte de l'impact de ce projet sur l'établissement du revenu requis, et donc ultimement sur les tarifs de Gazifère, il devient évident que ce projet doit être considéré comme une exclusion à la formule de mécanisme incitatif. En effet, dans l'éventualité où il n'était pas considéré comme tel dans le cadre d'un mécanisme de type plafonnement de revenus, Gazifère perdrait toutes ses opportunités de rendement associé à un tel projet et se trouverait même devant un manque à gagner potentiel en fin d'année puisqu'elle aurait réduit ses tarifs significativement en début d'année (voir GI-1, document 3, page 1 de 2, ligne 7). Les clients de Gazifère bénéficieraient grandement d'une telle situation alors que Gazifère serait pénalisée. En

effet, si Gazifère ne réalisait pas le projet Thurso, ses tarifs pour l'année témoin 2014 seraient établis en fonction de la formule de mécanisme incitatif (voir scénario 1, à la pièce GI-1, document 3.1). La récupération de ces revenus servirait à couvrir les coûts de Gazifère qui ne comprendraient pas les coûts associés au projet Thurso. En fin d'année, un excédent de rendement serait potentiellement généré en raison des gains de productivité mis en place par Gazifère au cours des dernières années. D'autre part, si Gazifère procède à l'extension de son réseau jusqu'à l'usine de Fortress et que l'exclusion n'est pas approuvée par la Régie, Gazifère établirait ses tarifs en fonction de la formule, tel que retrouvé dans le scénario 1, à la pièce GI-1, document 3.1, et ajouterait au résultat généré par la formule uniquement un montant de 561,93$ associé au projet Thurso (voir scénario 2, à la pièce GI-1, document 3.1). Pourtant, les coûts totaux de Gazifère augmenteraient de 515 701$ en raison de ce projet. Le manque à gagner de 515 139$ serait donc assumé entièrement par Gazifère alors que les autres clients verraient leurs tarifs diminuer de 1 047 885$ à l'arrivée du nouveau client Fortress (voir GI-1, document 3, page 1 de 2, ligne 7).

Pour assurer à la fois le respect des intérêts de Gazifère et ceux de ses clients, une exclusion à la formule de mécanisme incitatif doit être approuvée par la Régie. En effet, si tel est le cas, l'ajout de l'impact sur le coût de service de ce projet à titre d'exclusion permettra à Gazifère d'atteindre un rendement raisonnable sur son investissement associé au projet Thurso tout en permettant aux autres clients de bénéficier d'une baisse du revenu requis (donc ultimement des tarifs) dès l'année un. En effet, la réalisation du projet Thurso avec l'ajout d'une exclusion à la formule aura comme impact de réduire le revenu additionnel requis de distribution de Gazifère. Toute chose étant égale par ailleurs, le revenu additionnel requis de Gazifère diminuera de 532 746 $ en 2014, tel que retrouvé à la pièce GI-1, document 3, page 1 de 2, ligne 16. Cette diminution, correspondant à 2,1% du revenu requis de distribution total de 2013 de Gazifère (532.7/25 281.7), bénéficiera à l'ensemble de la clientèle dans le cadre de l'établissement des tarifs de distribution 2014 (voir scénario 3 versus scénario 1, à la pièce GI-1, document 3.1).

4) L'impact positif qu'aura ce projet sur l'environnement :

L'usine de Fortress est présentement alimentée avec du mazout lourd et la compagnie désire remplacer cette utilisation du mazout lourd par le gaz naturel. L'arrivée du gaz naturel à cette usine permettrait d'éviter l'utilisation de 10.7 millions de litres de mazout lourd, ce qui permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») de 10 971 tonnes CO_2 équivalent par année, soit un impact positif sur l'environnement.

Pour les raisons exposées ci-haut, Gazifère demande donc à la Régie d'approuver l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif afin de tenir compte de l'impact du projet Thurso sur son coût de service et de l'autoriser à inclure cet impact dans l'établissement du revenu requis de distribution dès l'année témoin 2014, à titre d'exclusion à la formule de mécanisme incitatif. La Régie assurera ainsi la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur, conformément à l'article 5 de la Loi.

Q.7 Est-ce que Gazifère aurait une autre demande à formuler à la Régie?

R.7 Oui, Gazifère demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique visant à établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014 et d'approuver un taux de rendement de 9,10% correspondant au dernier taux autorisé par la Régie sur la base d'une preuve d'experts. Veuillez vous référer à la pièce GI-1, document 4, pour les motifs justifiant cette demande.

Dans l'éventualité où l'approche allégée proposée par Gazifère dans le cadre de la présente phase n'était pas retenue par la Régie et de façon subsidiaire, cette dernière entend présenter une demande, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire déterminer un taux de rendement raisonnable sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014 et elle déposera une preuve d'expert au soutien de cette demande.

Q.8 Est-ce que ceci termine votre témoignage?

R.8 Oui.